

VILLE DE CARCASSONNE

N° 26018

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 21 Decembre 2023
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AVENANT N°1 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU JARDIN N°25 LIEUDIT LA FAJEOLLE

La Ville de Carcassonne a acquis le 23 juin 2020 les parcelles cadastrées DE 3-5-6-8-14-17-18-42 et 46 sises lieudit la Fajeolle à Carcassonne. Ces parcelles sont utilisées comme jardins familiaux par des particuliers.

Par convention en date du 26 décembre 2021, la Ville a mis à disposition de Monsieur Jean HARCHOUCHE le jardin n°25, d'une superficie de 788 m².

Monsieur Jean HARCHOUCHE souhaite transférer la convention à son frère Monsieur Ali HARCHOUCHE pour l'année 2026 qui assure en réalité l'entretien du jardin depuis plusieurs mois.

Afin de régulariser cette situation, le présent avenant propose de modifier la convention de mise à disposition comme suit :

Le bailleur met à la disposition le jardin familial n°25 au profit de Monsieur Ali HARCHOUCHE.

Article 1^{er} :

La dénomination du preneur est ainsi modifiée :

PRENEUR

Monsieur Ali HARCHOUCHE domicilié Domaine des Lices - Appartement 4B - 465 Avenue André Maginot à Carcassonne.

Mr Ali HARCHOUCHE est sous curatelle de l'UDAF avec comme déléguée UDAF : Madame Nathalie AUSSEL sise 3 rue Jacques de Vaucanson, 11890 CARCASSONNE CEDEX.

Article 2 :

Cet article annule et remplace l'article 4 du bail initial :

Article 4 : Redevance, charges et taxes diverses

La jouissance par le preneur du jardin mis à disposition indiqué dans l'article 1 est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est d'un montant de 32.48 € pour l'année 2026. Une absence de paiement entraînera le retrait du jardin après respect d'une procédure contradictoire de mise en demeure.

Une augmentation annuelle de 2% du loyer sera effectuée au 1^{er} janvier de chaque année.

La cotisation ne sera pas remboursée, même partiellement en cas de résiliation de la convention de mise à disposition par l'une ou l'autre des parties.

Le preneur devra acquitter exactement les contributions personnelles, mobilières et taxes présentes et futures dont le locataire est ordinairement tenu, de manière que le bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 3 :

Le présent avenant n'apporte aucune modification aux autres articles du bail initial que le preneur accepte. La convention initiale sera annexée au présent avenant.

Il convient de procéder à la signature de cet avenant.

Carcassonne, le 29 janvier 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260129-28963-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Le Maire,
Gérard LARRAT